Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie portant retrait de la décision n°2019-3356 et relative à la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-le-Viger (76)

N° 2019-3356-R

Décision après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 19 mars 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3356 relative à la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-le-Viger (Seine-Maritime), reçue de monsieur le maire le 21 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2019 ;

Vu la décision délibérée n°2019-3356 du 19 décembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Normandie soumettant à évaluation environnementale la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-le-Viger (Seine-Maritime) ;

Vu le recours gracieux présenté par monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-le-Viger auprès de la présidente de la MRAe de Normandie, reçu le 23 janvier 2020 ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par la carte communale de Saint-Pierre-le-Viger :

- un site inscrit de « *la Vallée du Dun* », à l'extrême nord de la commune, jouxtant le site de la Linerie ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, la « *Vallée du Dun* » ;
- des zones humides inventoriées en « avérées » ou à « forte prédisposition » ;
- un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Dun ;
- des corridors écologiques calcicoles pour espèces à faible déplacement, des corridors boisés pour espèces à faible déplacement et un corridor pour espèces à fort déplacement, identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- des indices de cavités souterraines ;
- une zone de répartition des eaux nappe de l'Albien ;
- « *deux sites pollués référencés par le BRGM »* (selon le dossier il s'agit d'anciennes stations service implantées le long de la route de la vallée et d'un ancien atelier d'équarrissage) ;
- un risque technologique lié à l'établissement ICPE « Terre de Lin » ;
- deux sites Natura 2000 littoraux situés à environ 6 km au nord de la commune correspondant à la zone de protection spéciale « *Littoral Seino-Marin* » (FR2310045) au titre de la directive oiseaux et la zone spéciale de conservation « *Littoral Cauchois* » (FR2300139) au titre de la directive habitats ;

Considérant les objectifs et les caractéristiques de révision de la carte communale :

- la révision a notamment pour objectifs, d'une part, de permettre l'extension de la coopérative linière, en lui réservant environ 5 ha pour son développement et, d'autre part, de permettre la construction de 24 nouveaux logements (12 dans l'enveloppe urbaine, le reste en extension d'urbanisation dans la continuité de la partie urbanisée de la commune) afin de rattraper les objectifs assignés à la commune par le schéma de cohérence territoriale ;
- la révision entraîne une évolution du zonage de 30,30 ha à 31,65 ha pour le secteur urbain à vocation générale, de 12,60 ha à 16,72 ha pour le secteur constructible à vocation économique et de 507,39 ha à 501,91 ha pour les secteurs non constructibles ;

Considérant les caractéristiques des secteurs à urbaniser concernés par la révision de la carte communale :

- cinq secteurs de logements dans les parties actuellement urbanisées de la commune, venant pour certains en remplacement d'autres secteurs plus concernés par les différents enjeux environnementaux et qui sont reclassés en zone inconstructible à l'occasion de la révision ;
- deux secteurs de logements en extension d'urbanisation, tous les deux en continuité des urbanisations existantes, l'un d'eux proche d'un axe de ruissellement qu'il prend en compte ;
- une extension de cimetière, en continuité de l'existant et située hors de toutes contraintes ;
- une extension de l'activité de la coopérative linière, en continuité de l'existant et venant pour partie remplacer un secteur d'extension prévu par la carte actuelle, qui sera reclassé en zone inconstructible ;

Considérant que la décision n°2019-3356 de la MRAe de Normandie, susvisée, était motivée par les incidences potentielles de la révision de la carte communale sur l'artificialisation des sols (4,67 ha en extension d'urbanisation et cinq secteurs en dents creuses), sur la biodiversité (six logements pouvant potentiellement être édifiés en dent creuse dans des espaces repérés comme corridors, et deux extensions d'urbanisation étant situées en rebord de corridors), sur les secteurs inventoriés en prédisposition de zones humides, sur la prise en compte du risque inondation et du risque de présence de cavités souterraines, ainsi que sur les nuisances sonores et le trafic routier liés à l'activité de la coopérative linière ;

Considérant que l'absence d'incidence potentielle de la révision de la carte communale peut toutefois être retenue, d'après les informations complémentaires fournies par le pétitionnaire, compte tenu notamment :

- de la réalisation de la moitié des futures constructions à l'intérieur de la trame déjà bâtie ;
- d'extensions d'urbanisation de petites tailles, et pour lesquelles la commune a prévu de respecter les boisements en place et conserver les fonctionnalités écologiques ;
- de la prise en compte des aléas ruissellement, complémentaires à ceux du PPRi, que la commune a analysés avec l'appui du syndicat de bassin versant ;
- du maintien d'un espace tampon végétalisé en partie ouest du site de la linerie, le long des espaces habités ;

Considérant dès lors que la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-le-Viger, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

La décision du 19 décembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, soumettant à évaluation environnementale la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-le-Viger (Seine-Maritime) est retirée.

Article 2

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-le-Viger (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par cette carte, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas d'une révision de la carte communale est exigible si celle-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. Elle sera, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, jointe au dossier d'enquête publique

Fait à Rouen, le 19 mars 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.